



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme [...]
Comité économique et social
Chef d'unité Conditions de travail,
droits et obligations
Rue Belliard, 101
1040 Bruxelles

Bruxelles, le 06 janvier 2016
WW/BR/sn/D(2016)2488 C 2015-1090
Prière d'utiliser edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable sur la procédure de lancement d'alerte du
Comité économique et social européen**

Chère Madame,

Nous nous référons à la notification pour contrôle préalable sur la procédure interne de lancement d'alerte que le Comité économique et social européen ("CESE") a adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en date du 10 décembre 2015¹.

Nous notons que:

- le CESE et le Comité des régions (CDR) ont préparé conjointement leurs procédures de lancement d'alerte;
- le CDR a soumis en premier lieu la notification pour contrôle préalable au CEPD qui a rendu son avis le 8 décembre 2015 (dossier **2015-0897**)²;
- la notification sur la procédure de lancement d'alerte et le projet de décision du CESE, initialement identiques à ceux du CDR, ont été adaptés afin de tenir compte des recommandations du CEPD dans son avis du 8 décembre 2015;
- les quelques modifications supplémentaires qui ont été apportées au projet de décision commun du CDR et du CESE n'ont pas d'incidence sur la protection des données personnelles;
- le CESE souhaite que sa notification préalable soit traitée en référence à la notification antérieure par le CDR.

Après examen de la notification et du projet de décision, nous constatons que la plupart des recommandations de l'avis du CEPD concernant la procédure notifiée par le CDR (dossier

¹ Le projet de lettre d'avis sur notification préalable a été envoyé le 18 décembre 2018 au CESE qui a réagi le même jour et n'a pas formulé de commentaires.

² Annexe 1.

2015-0897) ont effectivement été intégrées par le CESE, sous réserve des deux points suivants.

1. Limitation du droit d'accès³

La note d'information annexée à la recommandation mentionne que le droit d'accès peut être limité pour des besoins d'enquête mais ne fait pas référence aux autres motifs de limitation du droit d'accès (notamment pour garantir les droits et libertés d'autrui).

Par conséquent, la note d'information devrait préciser que le droit d'accès peut être limité en vertu de l'article 20 du règlement.

2. Mesures de sécurité⁴:

[...]

Nous vous prions d'informer le CEPD des mesures adoptées en vue de vous conformer à ces recommandations endéans un délai de 3 mois.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. [...], Délégué à la protection des données du Comité économique et social

Annexe: Avis du CEPD du 8 décembre 2015 dans le dossier 2015-0897

³ Recommandation n° 7 de l'avis rendu par le CEPD dans le dossier 2015-0897.

⁴ Recommandation n° 10 de l'avis rendu par le CEPD dans le dossier 2015-0897.